

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 MARS 2026

Délibération n°	Objet	Résultat du vote
1	Procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints <i>Nomenclature actes : 5.1 Election exécutif</i>	Approuvée à l'unanimité
2	Lecture de la charte de l'élu local <i>Nomenclature actes : 5.2 Fonctionnement des assemblées</i>	Approuvée à l'unanimité
3	Attribution des délégations du Conseil Municipal au Maire, au titre des articles L.2122-22 du CGCT <i>Nomenclature actes : 5.4 Délégation de fonction</i>	Approuvée à l'unanimité
4	Délégation du Conseil Municipal au Maire pour la réalisation des emprunts et autres opérations listées à l'alinéa 3° de l'article L.2122-21 du CGCT <i>Nomenclature actes : 5.4 Délégation de fonction</i>	Approuvée à l'unanimité
5	Désignation des délégués au sein des structures intercommunales, d'organismes extérieurs divers et au centre communal d'action sociale <i>Nomenclature actes : 5.3 Désignation des représentants</i>	Approuvée à l'unanimité
6	Création des commissions municipales et désignation de leurs membres <i>Nomenclature actes : 5.2 Fonctionnement des assemblées</i>	Approuvée à l'unanimité
7	Election des membres de la commission d'Appel d'Offres <i>Nomenclature actes : 5.3 Désignation de représentants</i>	Approuvée à l'unanimité
8	Attribution des indemnités de fonction <i>Nomenclature actes : 5.6 Exercice des mandats locaux</i>	Approuvée à l'unanimité
9	Attribution de l'exploitation d'une guinguette saisonnière en bord de Nive et signature d'une convention d'occupation du domaine public <i>Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public</i>	Approuvée à l'unanimité

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Villefranque dans le délai de 2 mois à compter de leur entrée en vigueur ; l'absence de réponse dans un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey - CS 50543 64010 PAU Cedex, via la plateforme Télérecours citoyen dans un délai de 2 mois à compter de leur entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé. Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage si présente.

Liste publiée sur le site internet de la commune et affichée en mairie le **24 mars 2026**.



DÉPARTEMENT
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT
BAYONNE

VILLEFRANQUE

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

23

Nombre de conseillers en exercice

23

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de VILLEFRANQUE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

SAINT-ESTEVEN Marc	LARROUDÉ Patricia	BISAUTA Joël
FOURMEAUX Nicole	DUHALDE Bastien	CABANE Nicole
ESCAPIL-INCHAUSPÉ Jean-Michel	LAFARGUE Francis	BRUNET Sabine
SIRAC Pierre	JAURETCHE Emmanuelle	JUZAN-LANDARRETCHE Lydie
ECHAIDE Stéphanie	ESCOT-SEP Iker	DAMESTOY Virginie
DOUSSEN François	RABOUAM-BOURDIN Benoît	BARLEDUC Beñat
BONNARD Elodie	HAYET Elodie	CHOUZENOUX Eve

Absents ¹ :

MARTIARENA Pierre, excusé, ayant donné pouvoir à SAINT-ESTEVEN Marc
SISTIAGUE Peio, excusé, ayant donné pouvoir à ESCOT-SEP Iker

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de M SAINT-ESTEVEN, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme CHOUZENOUX Eve a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M LAFARGUE Francis, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré VINGT ET UN conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme BRUNET Sabine et M SIRAC Pierre.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 23
- f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SAINT-ESTEVEN Marc	23	vingt-trois
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M Marc SAINT-ESTEVEN a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M Marc SAINT-ESTEVEN, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit SIX adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de SIX adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à SIX le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de trois minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 23
- f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LARROUDÉ Patricia	23	vingt-trois
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme LARROUDÉ. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁹

.....

.....

.....

.....

.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars 2026, à 19 heures, 10 minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

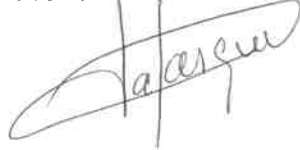
Le maire,

Marc SAINT-ESTEVEN



Le conseiller municipal le plus âgé,

Francis LAFARGUE



Le secrétaire,

Eve CHOUZENOUX



Les assesseurs,

Sabine BRUNET



Pierre SIRAC



DÉPARTEMENT
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT
BAYONNE

VILLEFRANQUE

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

23

Nombre de conseillers en exercice

23

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de VILLEFRANQUE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

SAINT-ESTEVEN Marc	LARROUDÉ Patricia	BISAUTA Joël
FOURMEAUX Nicole	DUHALDE Bastien	CABANE Nicole
ESCAPIL-INCHAUSPÉ Jean-Michel	LAFARGUE Francis	BRUNET Sabine
SIRAC Pierre	JAURETCHE Emmanuelle	JUZAN-LANDARRETCHE Lydie
ECHAIDE Stéphanie	ESCOT-SEP Iker	DAMESTOY Virginie
DOUSSEN François	RABOUAM-BOURDIN Benoît	BARLEDUC Beñat
BONNARD Elodie	HAYET Elodie	CHOUZENOUX Eve

Absents ¹ :

MARTIARENA Pierre, excusé, ayant donné pouvoir à SAINT-ESTEVEN Marc

SISTIAGUE Peio, excusé, ayant donné pouvoir à ESCOT-SEP Iker

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de M SAINT-ESTEVEN, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme CHOUZENOUX Eve a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M LAFARGUE Francis, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré VINGT ET UN conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme BRUNET Sabine et M SIRAC Pierre.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 23
- f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SAINT-ESTEVEN Marc	23	vingt-trois
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M Marc SAINT-ESTEVEN a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M Marc SAINT-ESTEVEN, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit SIX adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de SIX adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à SIX le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de trois minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 23
- f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LARROUDÉ Patricia	23	vingt trois
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme LARROUDÉ. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁹

NEANT

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars 2026, à 19 heures, 10 minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

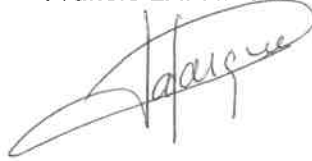
Le maire,

Marc SAINT-ESTEVEN



Le conseiller municipal le plus âgé,

Francis LAFARGUE



Le secrétaire,

Eve CHOUZENOUX



Les assesseurs,

Sabine BRUNET



Pierre SIRAC



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

DU 20 MARS 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Villefranque proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026 se sont réunis en Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 16 mars 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales pour la séance d'installation du Conseil municipal et l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Présents : M. BARLEDUC, M. BISAUTA, Mme BONNARD, Mme BRUNET, Mme CABANE, Mme CHOUZENOUX, Mme DAMESTOY, M DOUSSEN, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme HAYET Elodie, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LAFARGUE, Mme LARROUDÉ, M. RABOUAM-BOURDIN, M. SAINT-ESTEVEN, M SIRAC.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. MARTIARENA (pouvoir à M SAINT-ESTEVEN), M. SISTIAGUE (pouvoir à M. ESCOT-SEP)

Secrétaire de séance : Mme CHOUZENOUX a été élue secrétaire de séance.

26_03_20_2 : Lecture de la charte de l' élu local

Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, indique que lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le maire donne lecture de la Charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-13 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

Par ailleurs, le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la Charte de l' élu local et des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux

Devoirs : (art L.1111-13 du CGCT)

« 1° Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2° L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3° L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4° L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5° Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6° L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7° Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8° L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur supérieure à 150 € dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits : (art L.1111-14 du CGCT)

9° Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge de frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10° Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L382-31 du Code de la sécurité sociale, et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11° Les élus bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12° Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13° Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans les conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14° Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

M. le Maire remet un exemplaire de la charte de l' élu local et des dispositions du CGCT à chaque conseiller municipal.

Cette question ne donne pas lieu à vote.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 20 mars 2026

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 24/03/2026

Mise en ligne sur le site internet le 24/03/2026

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE
DU 20 MARS 2026**

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Villefranque proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026 se sont réunis en Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 16 mars 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales pour la séance d'installation du Conseil municipal et l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Présents : M. BARLEDUC, M. BISAUTA, Mme BONNARD, Mme BRUNET, Mme CABANE, Mme CHOUZENOUX, Mme DAMESTOY, M DOUSSEN, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme HAYET Elodie, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LAFARGUE, Mme LARROUDÉ, M. RABOUAM-BOURDIN, M. SAINT-ESTEVEN, M SIRAC.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. MARTIARENA (pouvoir à M SAINT-ESTEVEN), M. SISTIAGUE (pouvoir à M. ESCOT-SEP)

Secrétaire de séance : Mme CHOUZENOUX a été élue secrétaire de séance.

26_03_20_3 – Attribution des délégations du Conseil Municipal au Maire au titre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, expose que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans des conditions prévues à l'article L.2122-23.

Afin de permettre une bonne administration de la Commune, Monsieur le Maire demande au Conseil que les attributions suivantes lui soient déléguées pour la durée du mandat :

1°- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°- De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Les tarifs des repas à la cantine et des présences à la garderie sont exclus de la présente délégation ;

- 3° La délégation relative aux emprunts prévue au présent alinéa du CGCT fera l'objet d'une délibération spécifique au cours de cette séance du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 216 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4.600 €** ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, **dans la limite de 800 000 € par préemption**, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code à la **condition que cette délégation soit effectuée en Zone d'Aménagement Différé au Profit de l'établissement Public Foncier Local Pays Basque (EPFL) dans la limite de ses compétences, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou à un établissement public y ayant vocation** ;
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle pendant la durée du mandat et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre**.
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement Public Foncier Local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum unitaire de 500 000 € ;

21°- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans la limite de 200 000 € par préemption**, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22°- D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

23°- De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°- D'autoriser au nom de la Commune le renouvellement de l'adhésion aux Associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, d'un montant **inférieur à 50 €**

Le maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions suivantes du conseil municipal. Ce compte rendu n'est pas accompagné d'un vote.

Les décisions prises par le maire en vertu des délégations ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Ces décisions doivent être signées personnellement par le Maire, néanmoins en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ces décisions peuvent être signées par un Adjoint ou un conseiller municipal agissant par (sub)délégation du Maire.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE d'attribuer** au Maire pour la durée du mandat, les délégations ci-dessus dans les limites qu'il a fixées.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 24/03/2026

Mise en ligne sur le site internet le 24/03/2026

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 20 mars 2026

Le Maire,

Marc SAINT



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE DU 20 MARS 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Villefranque proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026 se sont réunis en Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 16 mars 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales pour la séance d'installation du Conseil municipal et l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Présents : M. BARLEDUC, M. BISAUTA, Mme BONNARD, Mme BRUNET, Mme CABANE, Mme CHOUZENOUX, Mme DAMESTOY, M DOUSSEN, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme HAYET Elodie, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LAFARGUE, Mme LARROUDÉ, M. RABOUAM-BOURDIN, M. SAINT-ESTEVEN, M SIRAC.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. MARTIARENA (pouvoir à M SAINT-ESTEVEN), M. SISTIAGUE (pouvoir à M. ESCOT-SEP)

Secrétaire de séance : Mme CHOUZENOUX a été élue secrétaire de séance.

26_03_20_4 - Délégation du conseil municipal au Maire pour la réalisation des emprunts et autres opérations listées à l'alinéa 3° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article et notamment la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.

Le Maire indique que la circulaire du 25 juin 2010 précise que « les délégations insuffisamment précises, trop larges ou ne fixant pas de limites au champ des pouvoirs délégués, peuvent être sanctionnées par le juge administratif ». Il convient donc de préciser la stratégie d'endettement de la collectivité et les caractéristiques essentielles des contrats pouvant être souscrits à ce titre.

Le Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2026, l'encours de la dette de la Commune est de 1 414 833.17 €. Pour mémoire, au 1^{er} janvier 2020 le montant de la dette s'élevait à 970 874.91 €. Elle est ventilée comme suit :

- 100 % de dette en indice en zone euro à taux fixe ou taux variable simple (1-A)

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune de Villefranque, il est proposé au Conseil de donner au Maire délégation.

Le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil municipal.

Après en avoir largement délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE de donner délégation au Maire pour la durée du mandat, pour recourir à des produits de financement des investissements et à des instruments de couvertures dans les limites ci-dessous détaillées :

- **Montant annuel : dans la limite des crédits d'emprunts inscrits au budget de l'exercice,**
- **Durée : la durée des produits de financement ne pourra pas excéder 20 ans**
- **Amortissement : amortissement constant du capital, échéances constantes, amortissement in fine, différé d'amortissement,**
- **Types d'emprunts : taux fixe, taux fixe bonifié, taux variable (indices T4M, TAM, EONIA, TMO, TME, EURIBOR)**
- **Possibilité de tirages échelonnés dans le temps, de remboursements anticipés partiels ou total et/ou de consolidation,**
- **Réaménagement de la dette : faculté de passer de taux fixe à taux variable ou inversement, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux d'intérêt ; possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt, faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,**
- **Instruments de couvertures : sont concernés les contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP), de garantie de taux plafond (CAP) ou de taux plancher (FLOOR) et les contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'attribuer** au Maire pour la durée du mandat, la délégation ci-dessus dans les limites qu'il a fixées.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 20 mars 2026

Le Maire,

Marc SAINT-ESTÈVE



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 24/03/2026

Mise en ligne sur le site internet le 24/03/2026

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE DU 20 MARS 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Villefranque proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026 se sont réunis en Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 16 mars 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales pour la séance d'installation du Conseil municipal et l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Présents : M. BARLEDUC, M. BISAUTA, Mme BONNARD, Mme BRUNET, Mme CABANE, Mme CHOUZENOUX, Mme DAMESTOY, M DOUSSEN, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme HAYET Elodie, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LAFARGUE, Mme LARROUDÉ, M. RABOUAM-BOURDIN, M. SAINT-ESTEVEN, M SIRAC.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. MARTIARENA (pouvoir à M SAINT-ESTEVEN), M. SISTIAGUE (pouvoir à M. ESCOT-SEP)

Secrétaire de séance : Mme CHOUZENOUX a été élue secrétaire de séance.

26_03_20_5 - Désignation des délégués au sein des structures intercommunales, d'organismes extérieurs divers et au Centre communal d'action sociale

5.1 - Dans les structures intercommunales et organismes extérieurs divers.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre de nombreuses structures intercommunales au sein desquelles il faut désigner des représentants (article L.2121-33 du CGCT) ces désignations se font au scrutin secret. La commune est également invitée à désigner des représentants pour les organismes extérieurs dans lesquels elle est représentée.

Préalablement à la séance, chaque conseiller a eu connaissance du rôle des différentes structures intercommunales et organismes extérieurs.

Si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, la nomination est immédiate.

Le conseil municipal procède aux désignations :

Désignation de la structure	Nombre et fonction des élus à désigner	Nom des élus désignés
Communauté d'agglomération Pays Basque	Elus en même temps que les conseillers municipaux le 15 mars 2026	Titulaire : Marc SAINT-ESTEVEN, Maire Suppléante : Patricia LARROUDE, 1 ^{ère} adjointe
Communauté d'agglomération Pays Basque	2 conseillers municipaux pour la commission territoriale	Représentants de la commune : Joël BISAUTA, 2 ^{ème} adjoint Nicole CABANE, 5 ^{ème} adjointe
Syndicat Intercommunal de la Nive – Syndicat de communes	1 titulaire 1 suppléant	Titulaire : Joël BISAUTA, 2 ^{ème} adjoint Suppléante : Pierre MARTIARENA, conseiller municipal
Syndicat intercommunal Txakurrak (SIVU) – Syndicat de communes	1 titulaire 1 suppléant	Titulaire : Stéphanie ECHAIDE, conseillère municipale Suppléante : Bastien DUHALDE, 4 ^{ème} adjoint
Syndicat départemental d'énergie (syndicat mixte fermé c'est-à-dire constitué exclusivement de communes et EPCI)	1 titulaire 1 suppléant	Titulaire : Joël BISAUTA, 2 ^{ème} adjoint Suppléant : Pierre SIRAC, conseiller municipal
OGEC	1 représentant : soit le maire soit l'adjoint en charge des affaires sociales	Représentante de la commune : Patricia LARROUDE, 1 ^{ère} adjointe
Conseil d'école de l'école publique (art. D.411-1 du Code de l'Education)	le Maire ou son représentant et 1 conseiller municipal	Marc SAINT-ESTEVEN, Maire ou son représentant et Patricia LARROUDE, 1 ^{ère} adjointe

Conseil d'administration d'Eliza-Hegi	Le Maire est membre d'honneur 1 personne qui peut n'avoir aucun lien avec le conseil municipal	Membre d'honneur : Marc SAINT-ESTEVEN, Maire. Représentante de la commune : Francis LAFARGUE, conseiller municipal
Correspondant défense	1 élu	Représentant de la commune : Eve CHOUZENOUX, Conseillère municipale
Membres de la sous-commission de sécurité d'arrondissement	Le Maire ou son Adjoint ou un conseiller municipal désigné par le Maire	Marc SAINT-ESTEVEN, Maire
Référent Sécurité routière	1 élu	Représentant de la commune : Joël BISAUTA, 2 ^{ème} adjoint
Comice agricole	le Maire 1 élu	Marc SAINT-ESTEVEN, Maire Représentant de la commune : Beñat BARLEDUC, Conseiller municipal
Référent Santé et Sécurité au travail dans les services communaux	1 élu	Bastien DUHALDE, 4 ^{ème} adjoint
Responsable de traitement pour le règlement général sur la protection des données (RGPD)	Le Maire ou un conseiller municipal	Stéphanie ECHAIDE, conseillère municipale

5.2 Au centre communal d'action sociale (CCAS).

Le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif obligatoire dans les communes de 1500 habitants et plus. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Il comprend, outre le maire qui en est le président de droit, en nombre égal :

- Entre 4 et 8 membres élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.
- Entre 4 et 8 membres nommés par le maire parmi des personnes non-membres du conseil municipal

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de membres à 5 membres élus et 5 membres nommés.

Le conseil municipal à l'unanimité fixe à 5 le nombre de membres élus et à 5 le nombre de membres nommés devant siéger au CCAS

Monsieur le Maire demande s'il y a des listes de candidats. Une seule liste est déposée.

Sont élus :

Liste conduite par Marc SAINT-ESTEVEN :

1. Patricia LARROUDÉ
2. Francis LAFARGUE
3. Elodie HAYET
4. Elodie BONNARD
5. Virginie DAMESTOY

Le Maire devra nommer 5 personnes extérieures au conseil municipal. Elles seront choisies par lui parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, à savoir :

- 1 ou 2 représentants des associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre les exclusions
- 1 ou 2 représentants des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (l'UDAF)
- 1 ou 2 représentants de retraités et de personnes âgées du département
- 1 ou 2 représentants des personnes handicapées du département

Un appel à candidature sera lancé.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'ensemble des désignations telles que proposées ci-dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 24/03/2026

Mise en ligne sur le site internet le 24/03/2026

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 20 mars 2026

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

DU 20 MARS 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Villefranque proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026 se sont réunis en Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 16 mars 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales pour la séance d'installation du Conseil municipal et l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Présents : M. BARLEDUC, M. BISAUTA, Mme BONNARD, Mme BRUNET, Mme CABANE, Mme CHOUZENOUX, Mme DAMESTOY, M DOUSSEN, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme HAYET Elodie, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LAFARGUE, Mme LARROUDÉ, M. RABOUAM-BOURDIN, M. SAINT-ESTEVEN, M SIRAC.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. MARTIARENA (pouvoir à M SAINT-ESTEVEN), M. SISTIAGUE (pouvoir à M. ESCOT-SEP)

Secrétaire de séance : Mme CHOUZENOUX a été élue secrétaire de séance.

26_03_20_6 - Création des commissions municipales et désignation de leurs membres

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article L.2121-22 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut former des commissions chargées de préparer les délibérations en instruisant les affaires qui lui seront soumises. Il peut décider la création de commissions à chaque séance (pour étudier un dossier ponctuel par exemple) ou pour assurer le suivi d'une question générale. La commission peut avoir une durée limitée ou être instituée pour la durée du mandat.

Le rôle des commissions se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ce sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Elles sont constituées exclusivement de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose de créer 7 commissions municipales pour la durée du mandat, telles qu'énoncées ci-dessous.

Six commissions seront placées sous la responsabilité des six adjoints élus. La 7^{ème} sera placée sous la responsabilité d'une conseillère municipale déléguée : Mme Stéphanie ECHAIDE.

M le Maire propose d'en désigner les membres

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE la création de 7 commissions pour une durée égale à celle du conseil municipal et fixe au cas par cas le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

- DÉSIGNE les membres des commissions conformément au tableau ci-dessous

Commissions municipales 2026	Membres de la commission
<p align="center">Enfance – Ecole – Jeunesse – Action sociale</p>	<p><u>1^{ère} adjointe</u> : Patricia LARROUDÉ</p> <p><u>Conseillers municipaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Francis LAFARGUE - Elodie BONNARD - Eve CHOUZENOUX - Elodie HAYET - Emmanuelle JAURETCHE
<p align="center">Urbanisme et réseaux secs</p>	<p><u>2^{ème} adjoint</u> : Joël BISAUTA</p> <p><u>Conseillers municipaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pierre MARTIARENA - Pierre SIRAC - Benoît RABOUAM-BOURDIN - Beñat BARLEDUC
<p align="center">Voiries – réseaux d’eaux pluviales – travaux – bâtiments communaux</p>	<p><u>4^{ème} adjoint</u> : Bastien DUHALDE</p> <p><u>Conseillers municipaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Peio SISTIAGUE - Lydie JUZAN-LANDARRETCHÉ - François DOUSSEN - Pierre SIRAC - Pierre MARTIARENA
<p align="center">Animation – Vie associative – fêtes et cérémonies</p>	<p><u>3^{ème} adjointe</u> : Nicole FOURMEAUX</p> <p><u>Conseillers municipaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Virginie DAMESTOY - Lydie JUZAN-LANDARRETCHÉ

	<ul style="list-style-type: none"> - Eve CHOUZENOUX - Francis LAFARGUE
Transition écologique et agriculture - Mobilités	<p><u>5^{ème} adjointe : Nicole CABANE</u></p> <p><u>Conseillers municipaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Emmanuelle JAURETCHE - Beñat BARLEDUC - François DOUSSEN - Elodie BONNARD - Sabine BRUNET
Communication – Développement culturel	<p><u>Conseillère municipale déléguée : Stéphanie ECHAIDE</u></p> <p><u>Conseillers municipaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Iker ESCOT-SEP - Sabine BRUNET - Elodie HAYET
Finances	<p><u>6^{ème} adjoint : Jean-Michel ESCAPIL-INCHAUSPÉ</u></p> <p><u>Adjoints :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Patricia LARROUDÉ - Joël BISAUTA - Nicole FOURMEAUX - Bastien DUHALDE - Nicole CABANE <p><u>Conseillère municipale déléguée : Stéphanie ECHAIDE</u></p> <p><u>Conseillers municipaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Benoît RABOUAM-BOURDIN - Emmanuelle JAURETCHE

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 24/03/2026

Mise en ligne sur le site internet le 24/03/2026

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 20 mars 2026

Le Maire,



Marc SAINT-ESTÈVE

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE DU 20 MARS 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Villefranque proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026 se sont réunis en Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 16 mars 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales pour la séance d'installation du Conseil municipal et l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Présents : M. BARLEDUC, M. BISAUTA, Mme BONNARD, Mme BRUNET, Mme CABANE, Mme CHOUZENOUX, Mme DAMESTOY, M DOUSSEN, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme HAYET Elodie, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LAFARGUE, Mme LARROUDÉ, M. RABOUAM-BOURDIN, M. SAINT-ESTEVEN, M SIRAC.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. MARTIARENA (pouvoir à M SAINT-ESTEVEN), M. SISTIAGUE (pouvoir à M. ESCOT-SEP)

Secrétaire de séance : Mme CHOUZENOUX a été élue secrétaire de séance.

7 - Élection des membres la commission d'appel d'offres

Monsieur le Maire expose au Conseil que la Commune sera amenée à passer des marchés publics pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou pour des prestations de services. Il indique qu'il convient d'élire les membres du conseil municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres (CAO) conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales.

La commune de Villefranque comportant moins de 3500 habitants, la Commission d'appel d'offres (CAO) doit comporter, en plus du Maire ou son représentant qui est Président de droit, **trois membres titulaires et trois membres suppléants.**

Le conseil municipal doit élire les membres de la CAO sur une liste, sans panachage ni vote préférentiel à la représentation proportionnelle au plus fort reste (s'il y a plusieurs listes). Il doit aussi fixer les règles de fonctionnement de la CAO

Une seule liste est déposée.

Membre TITULAIRE	Patricia LARROUDÉ	1ère Adjointe au Maire
Membre TITULAIRE	Bastien DUHALDE	4ème Adjoint au Maire
Membre TITULAIRE	Jean-Michel ESCAPIL- INCHAUSPE	6ème Adjoint au Maire
Membre SUPPLEANT	Benoît RABOUAM-BOURDIN	Conseiller municipal
Membre SUPPLEANT	Pierre MARTIARENA	Conseiller municipal
Membre SUPPLEANT	Peio SISTIAGUE	Conseiller municipal

Sur proposition de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, le conseil municipal :

- **VALIDE** la liste des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres

- **FIXE AINSI QU'IL SUIT le mode de fonctionnement de la commission d'appel d'offres :**
 - La commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours
 - La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion
 - Elle sera envoyée par courrier et courriel aux membres
 - Ses séances ne seront pas publiques
 - Le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage
 - Les modalités de vote seront les modalités ordinaires (vote à main levée)

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 24/03/2026
 Mise en ligne sur le site internet le 24/03/2026

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque le 29 mars 2026

Le Maire,



Marc SAINT-ESTEVEN

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

DU 20 MARS 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Villefranque proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026 se sont réunis en Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 16 mars 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales pour la séance d'installation du Conseil municipal et l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Présents : M. BARLEDUC, M. BISAUTA, Mme BONNARD, Mme BRUNET, Mme CABANE, Mme CHOUZENOUX, Mme DAMESTOY, M DOUSSEN, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme HAYET Elodie, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LAFARGUE, Mme LARROUDÉ, M. RABOUAM-BOURDIN, M. SAINT-ESTEVEN, M SIRAC.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. MARTIARENA (pouvoir à M SAINT-ESTEVEN), M. SISTIAGUE (pouvoir à M. ESCOT-SEP)

Secrétaire de séance : Mme CHOUZENOUX a été élue secrétaire de séance.

26_03_20_8 - Attribution des indemnités de fonction

Le Maire, Marc SAINT-ESTEVEN, fait savoir à l'assemblée que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L 2123-20 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités de fonction allouées aux élus sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027) et calculées en fonction de la population totale résultant du dernier recensement.

Le montant des indemnités votées par le conseil municipal ne doit pas dépasser une enveloppe maximale calculée à partir de strates démographiques et déterminées en appliquant, au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, un barème exprimé en pourcentages. L'enveloppe maximale correspond au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Le Maire rappelle que la Commune appartient à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants. Il rappelle que le nombre d'adjoints a été fixé à 6 par délibération de ce jour.

L'enveloppe globale autorisée est la suivante :

Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027

Valeur : 49 326.24 € /an (décret n°2017-85 du 26/1/17)

Strate démographique 1000 à 3499 habitants	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP	Valeur de l'indemnité annuelle	Indemnité totale annuelle brute	Montant mensuel brut Maire et par adjoint
Maire	55.70%	27 474.72 €	27 474.72 €	2 289.65 €
Adjoints	21.38%	10 545.95 €	10 545.95 €* 6 adjoints élus =	
			63 275.70 €	878.83 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			90 750.42 €	

L'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Par ailleurs, l'article L.2123-24-1 du Code Général des collectivités territoriales autorise la Commune à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux, notamment ceux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe globale autorisée.

A ce titre, M. le Maire propose au Conseil municipal de verser **une indemnité de fonction à une conseillère municipale au titre de sa délégation** de fonction reçue du Maire, à savoir déléguée à la **communication et au développement culturel**.

Ainsi, Monsieur le Maire demande expressément au Conseil municipal de voter **une indemnité du Maire à un montant inférieur au maximum autorisé**.

En outre, il propose au conseil municipal que **l'indemnité des adjoints soit votée à un montant inférieur au maximum autorisé**.

Ces deux décisions permettront de verser **une indemnité de fonction à une conseillère municipale au titre de sa délégation** sans dépasser le montant global des indemnités versées (enveloppe maximale indiquée ci-dessus).

Après délibération, le Conseil municipal, considérant que **tous les adjoints et conseillère municipale étant titulaires de délégations :**

DÉCIDE, d'attribuer,

- au Maire, une indemnité de fonction au taux de 50.83 %, **inférieur au taux maximum autorisé**, du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- à Mme Patricia LARROUDÉ, 1^{ère} adjointe, une indemnité de fonction au taux de 19.02 %, **inférieur au taux maximum autorisé**, du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- à M. Joël BISAUTA, 2^{ème} adjoint, une indemnité de fonction au taux de 19.02 %, **inférieur au taux maximum autorisé**, du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- à Mme Nicole FOURMEAUX, 3^{ème} adjointe, une indemnité de fonction au taux de 19.02%, **inférieur au taux maximum autorisé**, du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- à M. Bastien DUHALDE, 4^{ème} adjoint, une indemnité de fonction au taux de 19.02 %, **inférieur au taux maximum autorisé**, du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- à Mme Nicole CABANE, 5^{ème} adjointe, une indemnité de fonction au taux de 19.02 %, **inférieur au taux maximum autorisé**, du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- à M. Jean-Michel ESCAPIL-INCHAUSPÉ, 6^{ème} adjoint, une indemnité de fonction au taux de 19.02 %, **inférieur au taux maximum autorisé**, du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- à Mme Stéphanie ECHAIDE, conseillère municipale déléguée, une indemnité de fonction au taux de 19.02 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE :

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires ;

- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;

- **qu'elles seront versées à compter du 20 mars 2026 ;**

- que conformément aux dispositions de l'article L 2123-20-1 du Code général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est joint à la présente délibération.

Strate démographique de 1000 à 3499 habitants

<p>TABLEAU des INDEMNITES de FONCTIONS</p>
<p>du MAIRE et des ADJOINT(E)S</p>
<p>CALCUL de l'ENVELOPPE INDEMNITAIRE à ne pas dépasser</p>

Valeur de l'indice brut 1027 : 49 326.24 €/an (décret n°2017-85 du 26/1/17)

	Taux maximal en % de l'indice brut 1027 49 326.24 €	Valeur annuelle de l'indemnité	Valeur annuelle de l'indemnité attribuable
Maire	55.70%	27 474.72 €	27 474.72 €
Adjoint(e)	21.38%	10 545.95 €	10 545.95 € x 6 Adjoint(e)s = 63 275.70 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser =			90 750.42 €

INDEMNITES VOTEES par le CONSEIL MUNICIPAL

		Taux voté par le Conseil municipal en % de l'indice 1027	Montant de l'indemnité annuelle
Maire	M. Marc SAINT-ESTEVEN	50.83%	25 073 €
1 ^{er} Adjointe	M ^{me} Patricia LARROUDÉ	19.02%	9 382 €
2 ^{ème} Adjoint	M. Joël BISAUTA	19.02%	9 382 €
3 ^{ème} Adjointe	M ^{me} Nicole FOURMEUX	19.02%	9 382 €
4 ^{ème} Adjoint	M. Bastien DUHALDE	19.02%	9 382 €
5 ^{ème} Adjointe	M ^{me} Nicole CABANE	19.02%	9 382 €
6 ^{ème} Adjoint	M. Jean-Michel ESCAPIL-INCHAUSPÉ	19.02%	9 382 €
Conseillère municipale déléguée	Mme Stéphanie ECHAIDE	19.02%	9 382 €
Montant global des indemnités allouées =			90 747 €

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 20 mars 2026

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 24/03/2026
Mise en ligne sur le site internet le 24/03/2026

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE DU 20 MARS 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Villefranque proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026 se sont réunis en Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 16 mars 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales pour la séance d'installation du Conseil municipal et l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Présents : M. BARLEDUC, M. BISAUTA, Mme BONNARD, Mme BRUNET, Mme CABANE, Mme CHOUZENOUX, Mme DAMESTOY, M DOUSSEN, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme HAYET Elodie, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LAFARGUE, Mme LARROUDÉ, M. RABOUAM-BOURDIN, M. SAINT-ESTEVEN, M SIRAC.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. MARTIARENA (pouvoir à M SAINT-ESTEVEN), M. SISTIAGUE (pouvoir à M. ESCOT-SEP)

Secrétaire de séance : Mme CHOUZENOUX a été élue secrétaire de séance.

9 - Attribution de l'exploitation d'une guinguette saisonnière en bord de Nive et signature d'une Convention d'Occupation du Domaine Public

Par délibération en date du 9 décembre 2025, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à lancer un Appel à manifestation d'intérêt, afin que la guinguette puisse bénéficier d'un repreneur pour la saison 2026, considérant que l'exploitant précédent (Société Pasarela Guinguette) avait fait part de son souhait de mettre un terme de manière anticipée, à la convention d'occupation du domaine public dont il bénéficiait.

Lors de cette même séance, le Conseil Municipal avait validé les critères d'appréciation des offres.

Au terme de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt, trois candidatures ont été déposées dans les délais.

A l'issue de l'analyse des offres, c'est la proposition de la société ZUBIXKA, en cours de constitution, représentée par Messieurs LAXAGUE et PRIMO, qui s'est classée en tête, obtenant la note de 97.50/100.

La commune a souhaité travailler à un projet d'autorisation d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels, présenté ci-joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré :

- **Valide** l'attribution de l'exploitation de la Guinguette saisonnière de Villefranque à la SARL ZUBIXKA, en cours de constitution, représentée par Messieurs LAXAGUE et PRIMO ;
- **Autorise** le Maire à confier la rédaction de l'autorisation d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels à Me Emilie MILLET-BARBÉ notaire à Biarritz (64200) 20 avenue du Sabaou ;
- **Valide** le projet d'acte tel que présenté :
- **Autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de l'exploitation de ce site par la SARL ZUBIXKA, en cours de constitution, représentée par Messieurs LAXAGUE et PRIMO, et notamment à signer l'acte définitif portant autorisation d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels, à recevoir par Me Emilie MILLET-BARBÉ notaire à Biarritz (64200) 20 avenue du Sabaou.

La convention sera consentie pour une durée de trois années. Elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année dans la limite maximale de deux ans.

Il est précisé que les frais d'actes sont à la charge du preneur.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 20 mars 2026

Le Maire,

Marc SAINT-ESTÈVE



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 24/03/2026

Mise en ligne sur le site internet le 24/03/2026